

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 juin 2023

---

**AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES  
PROFESSIONNELS - (N° 1336)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 577

présenté par

M. Lamirault, M. Benoit, M. Kervran, M. Gernigon, M. Larsonneur, M. Thiébaud et Mme Violland

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 162-12-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-12-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-12-2-1.* – Afin de favoriser la coordination des soins, tout assuré ou ayant droit âgé de seize ans ou plus indique à son organisme gestionnaire de régime de base d'assurance maladie le nom de l'infirmier référent qu'il a choisi, avec l'accord de celui-ci. Le choix de l'infirmier référent suppose, pour les ayants droit mineurs, l'accord de l'un au moins des deux parents ou du titulaire de l'autorité parentale.

« L'infirmier référent assure une mission de prévention, de suivi et de recours en lien étroit avec le médecin traitant et le pharmacien correspondant.

« Pour les ayants droits âgés de moins de seize ans, l'un au moins des deux parents ou le titulaire de l'autorité parentale choisit l'infirmier référent et l'indique à l'organisme gestionnaire.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à créer le statut d'infirmier référent. Les infirmiers sont un maillon essentiel du parcours de soin et un relai de premier plan des politiques de prévention. La reconnaissance de ce statut permettrait de renforcer l'engagement des professionnels et d'améliorer l'accès aux soins dans nos territoires. Par le maillage territorial qu'ils opèrent, leur spécificité d'intervention au

domicile des patients, les infirmiers libéraux sont un maillon incontournable du parcours de soins à domicile et doivent être reconnus comme tels.